

Modifications des appendices 1, 2 et 3 SDR et commentaires y relatifs (ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route ; SDR)

Appendice 1

Texte en vigueur	Modification proposée (mise en page uniquement)																																																	
1.1.3.1, let. a Le ch. 1.1.3.1 a) ADR s'applique uniquement aux quantités maximales totales par unité de transport fixées ci-après : <table><tr><td>–</td><td>catégorie de transport 0 :</td><td>0</td></tr><tr><td>–</td><td>catégorie de transport 1 :</td><td>1</td></tr><tr><td>–</td><td>catégorie de transport 2 :</td><td>100</td></tr><tr><td>–</td><td>catégories de transport 3 et 4 :</td><td>300</td></tr></table> – quantités maximales dérogeant à la catégorie de transport : Classe 4.3 : 0 matières appartenant au groupe d'emballage I Classe 1: 1 matières des divisions 1.1C–1.5D et objets des divisions 1.1B et 1.2B Classe 4.2 : matières appartenant au groupe d'emballage II Classe 4.3 : matières appartenant aux groupes d'emballage II et III et ne figurant pas dans la quantité maximale autorisée 0 Classe 1 : 5 objets des divisions 1.1C–1.1J, 1.2C–1.2J, 1.3C–1.3J, 1.4B–1.4S, 1.6N Classe 4.1 : n^{os} ONU 3225–3230, 3531 et 3532 Classe 5.1 : matières appartenant au groupe d'emballage II Classe 5.2 : n^{os} ONU 3105–3110 Par « quantité maximale totale par unité de transport », on entend : – pour les objets, la masse totale en kilogrammes sans leur emballage (pour les objets de la classe 1, la masse nette en kilogrammes de la matière explosible ; pour les marchandises dangereuses transportées dans des appareils et équipements décrits plus en détail dans l'annexe A de l'ADR, la	–	catégorie de transport 0 :	0	–	catégorie de transport 1 :	1	–	catégorie de transport 2 :	100	–	catégories de transport 3 et 4 :	300	1.1.3.1, let. a Le ch. 1.1.3.1 a) ADR s'applique uniquement aux quantités maximales totales par unité de transport fixées ci-après : <table><tr><td>Catégorie de transport au sens de l'ADR</td><td>Quantité maximale totale</td></tr><tr><td>Catégorie de transport 0</td><td>0</td></tr><tr><td>Catégorie de transport 1</td><td>1</td></tr><tr><td>Catégorie de transport 2</td><td>100</td></tr><tr><td>Catégories de transport 3 et 4</td><td>300</td></tr></table> Quantités maximales dérogeant à la catégorie de transport : <table><tr><td>Classe</td><td>Matières / Objets</td><td>Quantité maximale totale</td></tr><tr><td>4.3</td><td>Matières du groupe d'emballage I</td><td>0</td></tr><tr><td>1</td><td>Matières des divisions 1.1C–1.5D et objets des divisions 1.1B et 1.2B</td><td>1</td></tr><tr><td>4.2</td><td>Matières du groupe d'emballage II</td><td>1</td></tr><tr><td>4.3</td><td>Matières des groupes d'emballage II et III, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à la quantité maximale totale 0</td><td>1</td></tr><tr><td>1</td><td>Objets des divisions 1.1C–1.1J, 1.2C–1.2J, 1.3C–1.3J, 1.4B–1.4S et 1.6N</td><td>5</td></tr><tr><td>4.1</td><td>N^{os} ONU 3225–3230, 3531 et 3532</td><td>5</td></tr><tr><td>5.1</td><td>Matières du groupe d'emballage II</td><td>5</td></tr><tr><td>5.2</td><td>N^{os} ONU 3105–3110</td><td>5</td></tr></table> Par « quantité maximale totale par unité de transport », on entend :	Catégorie de transport au sens de l'ADR	Quantité maximale totale	Catégorie de transport 0	0	Catégorie de transport 1	1	Catégorie de transport 2	100	Catégories de transport 3 et 4	300	Classe	Matières / Objets	Quantité maximale totale	4.3	Matières du groupe d'emballage I	0	1	Matières des divisions 1.1C–1.5D et objets des divisions 1.1B et 1.2B	1	4.2	Matières du groupe d'emballage II	1	4.3	Matières des groupes d'emballage II et III, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à la quantité maximale totale 0	1	1	Objets des divisions 1.1C–1.1J, 1.2C–1.2J, 1.3C–1.3J, 1.4B–1.4S et 1.6N	5	4.1	N ^{os} ONU 3225–3230, 3531 et 3532	5	5.1	Matières du groupe d'emballage II	5	5.2	N ^{os} ONU 3105–3110	5
–	catégorie de transport 0 :	0																																																
–	catégorie de transport 1 :	1																																																
–	catégorie de transport 2 :	100																																																
–	catégories de transport 3 et 4 :	300																																																
Catégorie de transport au sens de l'ADR	Quantité maximale totale																																																	
Catégorie de transport 0	0																																																	
Catégorie de transport 1	1																																																	
Catégorie de transport 2	100																																																	
Catégories de transport 3 et 4	300																																																	
Classe	Matières / Objets	Quantité maximale totale																																																
4.3	Matières du groupe d'emballage I	0																																																
1	Matières des divisions 1.1C–1.5D et objets des divisions 1.1B et 1.2B	1																																																
4.2	Matières du groupe d'emballage II	1																																																
4.3	Matières des groupes d'emballage II et III, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à la quantité maximale totale 0	1																																																
1	Objets des divisions 1.1C–1.1J, 1.2C–1.2J, 1.3C–1.3J, 1.4B–1.4S et 1.6N	5																																																
4.1	N ^{os} ONU 3225–3230, 3531 et 3532	5																																																
5.1	Matières du groupe d'emballage II	5																																																
5.2	N ^{os} ONU 3105–3110	5																																																

quantité totale des marchandises dangereuses contenues en kilogrammes ou en litres) ; – pour les matières solides, les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés et les gaz dissous, la masse nette en kilogrammes ; – pour les matières liquides, la quantité totale des marchandises dangereuses contenues, en litres ; – pour les gaz comprimés, les gaz adsorbés et les produits chimiques sous pression, la contenance en eau du récipient en litres. Lorsque des marchandises dangereuses appartenant à des catégories de transport différentes sont transportées dans la même unité de transport, la somme de : – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale totale 1 multipliée par 300, – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale totale 5 multipliée par 60, – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale totale 100 multipliée par 3, et – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale 300, ne doit pas dépasser une valeur calculée de 300.	– pour les objets, la masse totale en kilogrammes sans leur emballage (pour les objets de la classe 1, la masse nette en kilogrammes de la matière explosible ; pour les marchandises dangereuses transportées dans des appareils et équipements décrits plus en détail dans l'annexe A de l'ADR, la quantité totale des marchandises dangereuses contenues en kilogrammes ou en litres) ; – pour les matières solides, les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés et les gaz dissous, la masse nette en kilogrammes ; – pour les matières liquides, la quantité totale des marchandises dangereuses contenues, en litres ; – pour les gaz comprimés, les gaz adsorbés et les produits chimiques sous pression, la contenance en eau du récipient en litres. Lorsque des marchandises dangereuses soumises à des quantités maximales totales différentes sont transportées dans la même unité de transport, la somme de : – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale totale 1 multipliée par 300, – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale totale 5 multipliée par 60, – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale totale 100 multipliée par 3, et – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale 300, ne doit pas dépasser une valeur calculée de 300.
Commentaires : La révision visant à adapter la présentation des éléments dans l'appendice 1, ch. 1.1.3.1, let. a, SDR ne donne lieu à aucune modification matérielle des quantités maximales ou exemptions en vigueur. L'adaptation est effectuée uniquement afin d'améliorer la lisibilité, la compréhension et l'applicabilité des dispositions. La façon dont les éléments étaient présentés jusqu'ici s'est avérée difficile à interpréter dans la pratique. Les utilisateurs ne parviennent pas toujours à identifier clairement à quelle catégorie de transport ou classe de danger les quantités se rapportent, en particulier dans la version imprimée issue du Recueil systématique (RS). Les utilisateurs et les autorités d'exécution l'ont confirmé dans leurs avis sur le sujet. La nouvelle présentation proposée répond à cette problématique. Elle permet d'afficher les quantités maximales totales de manière claire et structurée, en ne laissant aucun doute sur les éléments auxquels elles se rapportent. Dans le même temps, la mise en page reprend volontairement la structure du tableau 1.1.3.6.3 ADR, à laquelle les utilisateurs de l'ADR sont habitués.	

Cette adaptation permet d'offrir une plus grande clarté, de réduire le risque d'interprétations erronées et de faciliter une application uniforme dans le cadre de l'exécution, sans modifier la réglementation sur le fond.

Texte en vigueur	Modification proposée (passage surligné en gris)
1.1.3.6.6 Exemptions applicables aux réservoirs vides non nettoyés lors de la maintenance d'installations d'entreposage Les entreprises de révision d'installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux peuvent transporter les réservoirs vides non nettoyés qu'elles utilisent pour le dépotage lors des opérations de révision des citernes stationnaires, en dérogeant aux prescriptions de la présente ordonnance dans la mesure suivante : a. Réservoir et véhicule Les réservoirs ne sont pas soumis aux prescriptions relatives à l'utilisation selon les chap. 4.3 et 4.4 ADR, relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux épreuves et au marquage selon les chap. 6.8 et 6.9 ADR. Le véhicule n'est pas soumis aux prescriptions relatives à la construction et à l'agrément selon la partie 9 ADR. b. Plaque-étiquette Les plaques-étiquettes prescrites au chap. 5.3 ADR doivent être apposées des deux côtés et à chaque extrémité des réservoirs. Si ce marquage n'est pas visible de l'extérieur du véhicule porteur, il faut également l'apposer sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule. Si le véhicule porteur du réservoir est une remorque, il faut aussi apposer une plaque-étiquette à l'avant de celle-ci. c. Panneaux orange Conformément au ch. 5.3.2.1.1 ADR, un panneau orange sans numéro doit se trouver à l'avant et à l'arrière du véhicule porteur de tels réservoirs. Si aucun réservoir n'est transporté sur le véhicule tracteur ou sur la remorque, le marquage du véhicule en question n'est pas obligatoire. d. Transport d'autres marchandises dangereuses Il est permis de transporter en sus, dans des colis autorisés, marqués et étiquetés, des marchandises dangereuses jusqu'à la quantité maximale admissible du tableau 1.1.3.6.3 ADR.	1.1.3.6.6 Exemptions applicables aux citernes vides non nettoyées lors de la maintenance d'installations d'entreposage Les entreprises de révision d'installations d'entreposage de liquides susceptibles de polluer les eaux peuvent transporter les citernes vides non nettoyées qu'elles utilisent pour le dépotage lors des opérations de révision des citernes stationnaires, en dérogeant aux prescriptions de la présente ordonnance dans la mesure suivante : a. Citerne et véhicule Les citernes ne sont pas soumises aux prescriptions relatives à l'utilisation selon les chap. 4.3 et 4.4 ADR, relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux épreuves et au marquage selon les chap. 6.8 et 6.9 ADR. Le véhicule n'est pas soumis aux prescriptions relatives à la construction et à l'agrément selon la partie 9 ADR. b. Plaque-étiquette Les plaques-étiquettes prescrites au chap. 5.3 ADR doivent être apposées des deux côtés et à chaque extrémité des citernes. Si ce marquage n'est pas visible de l'extérieur du véhicule porteur, il faut également l'apposer sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule. Si le véhicule porteur de la citerne est une remorque, il faut aussi apposer une plaque-étiquette à l'avant de celle-ci. c. Panneaux orange Conformément au ch. 5.3.2.1.1 ADR, un panneau orange sans numéro doit se trouver à l'avant et à l'arrière du véhicule porteur de telles citernes. Si aucune citerne n'est transportée sur le véhicule tracteur ou sur la remorque, le marquage du véhicule en question n'est pas obligatoire. d. Transport d'autres marchandises dangereuses Il est permis de transporter d'autres marchandises dangereuses conformément aux exemptions applicables, quelle que soit la citerne. e. Formation

e. Formation Le conducteur du véhicule n'est pas soumis à la formation prescrite au ch. 8.2.1 ADR. Au demeurant, toutes les autres prescriptions de la SDR restent applicables.	Le conducteur du véhicule n'est pas soumis à la formation prescrite à la section 8.2.1 ADR. Au demeurant, toutes les autres prescriptions de la SDR restent applicables.
Commentaires : La let. d. concernant l'exemption pour les entreprises de révision de citernes précise qu'il est possible de bénéficier des exemptions prévues aux ch. 1.1.3.6 et 1.1.3.1. c) ADR malgré le transport d'une citerne. Sinon, l'exemption prévue au ch. 1.1.3.6 ADR par exemple ne serait pas applicable même si la citerne était vide et non nettoyée, car elle n'est valable que pour les colis. La disposition a été jadis adaptée afin d'éviter toute erreur d'interprétation. Pourtant, dans la pratique, elle donne encore lieu à des problèmes d'interprétation aujourd'hui, raison pour laquelle il est proposé d'en améliorer la formulation. Désormais, les marchandises dangereuses au sens du ch. 1.1.3.1. c) ADR ne devront plus obligatoirement être emballées dans des colis autorisés, marqués et étiquetés pour pouvoir bénéficier d'une exemption. Cette condition visait initialement à empêcher que des boues par exemple puissent être transportées dans des bidons de lait, ce qui constitue aujourd'hui un problème négligeable. Cette exigence peut toutefois entraîner un durcissement indésirable de la réglementation en ce qui concerne l'applicabilité d'exemptions telles que celles visées au ch. 1.1.3.1. c) ADR, pour lesquelles aucun emballage autorisé n'est prescrit. Étant donné que les autres prescriptions de l'ADR demeurent applicables, un niveau de sécurité suffisant est garanti. L'adaptation vise à clarifier la systématique actuelle et contribue à une application uniforme et pragmatique des prescriptions, sans modifier le niveau de sécurité existant.	

Texte en vigueur	Modification proposée (passage surligné en gris)
1.6.1.1 Les matières et objets peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2025 selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.	1.6.1.1 Les matières et objets peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2027 selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.
Commentaires : La modification en question permet d'adapter le délai transitoire au nouveau cycle de révision. Le délai fixé jusqu'ici au 30 juin 2025 (concernant les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024) est prolongé jusqu'au 30 juin 2027 et se rapporte aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Cette prescription transitoire correspond à celle de l'ADR et garantit une transposition harmonisée et pragmatique des nouvelles dispositions de l'ADR dans la législation nationale.	

Texte en vigueur	Modification proposée (passage surligné en gris)
1.1.3.11.2 Déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses non identifiables En dérogation aux prescriptions de l'ADR relatives à l'emballage, à l'emballage en commun, à l'étiquetage, au marquage et à la classification, les déchets ménagers ne pouvant pas être classés par l'expert conformément au ch. 1.1.3.11.1, let. a, peuvent être transportés des centres de ramassage aux entreprises d'élimination dans les conditions suivantes : a. les déchets peuvent être transportés à raison de 50 kg ou l maximum par unité de transport dans des colis qui remplissent les exigences des épreuves du groupe d'emballage II ; b. la quantité par unité de transport peut être portée à 300 kg ou l si ces colis sont emballés en tant qu'emballage intérieur dans un emballage extérieur qui remplit les exigences des épreuves du groupe d'emballage II ; c. les colis doivent porter des étiquettes de danger conformes aux modèles 3, 6.1, 8 et 9, ainsi que l'inscription « Marchandise dangereuse non identifiée » durable et bien visible ; d. il faut disposer d'un document d'accompagnement contenant au moins les renseignements suivants : – la mention « Transport selon le ch. 1.1.3.11.2 SDR » ; – le nom et l'adresse de l'expéditeur ou des expéditeurs ; – le nom et l'adresse du ou des destinataires ; – le nombre et le poids des colis.	1.1.3.11.2 Déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses non identifiables En dérogation aux prescriptions de l'ADR relatives à l'emballage, à l'emballage en commun, à l'étiquetage, au marquage et à la classification, les déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses et ne pouvant pas être classés par l'expert conformément au ch. 1.1.3.11.1, let. a peuvent être transportés des centres de ramassage aux entreprises d'élimination dans les conditions suivantes : a. les déchets peuvent être transportés à raison de 50 kg ou l maximum par unité de transport dans des colis qui remplissent les exigences des épreuves du groupe d'emballage II ; b. la quantité par unité de transport peut être portée à 300 kg ou l si ces colis sont emballés en tant qu'emballage intérieur dans un emballage extérieur qui remplit les exigences des épreuves du groupe d'emballage II ; c. les colis doivent porter des étiquettes de danger conformes aux modèles 3, 6.1, 8 et 9, ainsi que l'inscription « Marchandise dangereuse non identifiée » durable et bien visible ; d. il faut disposer d'un document d'accompagnement contenant au moins les renseignements suivants : – la mention « Transport selon le ch. 1.1.3.11.2 SDR » ; – le nom et l'adresse de l'expéditeur ou des expéditeurs ; – le nom et l'adresse du ou des destinataires ; – le nombre et la masse des colis.
Commentaires : Eu égard aux informations figurant dans le document d'accompagnement, le terme « poids » est remplacé par « masse » au ch. 1.1.3.11.2 de l'appendice 1 SDR. Cette adaptation est effectuée afin d'harmoniser la terminologie avec celle de l'ADR. Dans l'ADR 2025, le terme « poids » au sens de la masse a été remplacé systématiquement par « masse ». L'utilisation de ce nouveau terme correspond ainsi à la terminologie actuelle de l'ADR et garantit une application uniforme et cohérente des prescriptions. Il s'agit d'une adaptation purement rédactionnelle qui, sur le fond, ne modifie en rien les exigences en vigueur. L'étendue et la teneur des informations devant figurer dans le document d'accompagnement, en particulier, demeurent inchangées.	

Appendice 2

Texte en vigueur	Modification proposée (passage surligné en gris)																																																																
1Tronçons routiers comportant des tunnels Liste des tronçons routiers comportant des catégories de restrictions selon la section 1.9.5 ADR¹ : <table><tr><th>Canton</th><th>Tronçon (Route nationale = N Route cantonale = RC)</th><th>Tunnel</th><th>Catégorie de tunnel (1.9.5.2 ADR)</th></tr><tr><td>UR/TI</td><td>N2 Göschenen–Airolo</td><td>Saint-Gothard</td><td>E</td></tr><tr><td>GR</td><td>N13 Thusis–Tessin</td><td>San Bernardino</td><td>E</td></tr><tr><td>TG</td><td>RC Frauenfeld</td><td>Giratoire de la gare de Frauenfeld</td><td>E</td></tr><tr><td>TI</td><td>N13²Bellinzona–Brissago</td><td>Mappo/Morettina</td><td>E</td></tr><tr><td>TI</td><td>RC Lugano</td><td>Vedeggio–Cassarate</td><td>E</td></tr><tr><td>VD</td><td>RC Crissier</td><td>Galerie du Marcolet</td><td>E</td></tr><tr><td>VS/Italien</td><td>RC Martigny–Aosta</td><td>Grand-Saint-Bernard</td><td>E</td></tr></table>	Canton	Tronçon (Route nationale = N Route cantonale = RC)	Tunnel	Catégorie de tunnel (1.9.5.2 ADR)	UR/TI	N2 Göschenen–Airolo	Saint-Gothard	E	GR	N13 Thusis–Tessin	San Bernardino	E	TG	RC Frauenfeld	Giratoire de la gare de Frauenfeld	E	TI	N13 ² Bellinzona–Brissago	Mappo/Morettina	E	TI	RC Lugano	Vedeggio–Cassarate	E	VD	RC Crissier	Galerie du Marcolet	E	VS/Italien	RC Martigny–Aosta	Grand-Saint-Bernard	E	1Tronçons routiers comportant des tunnels 1.1 Liste des tronçons routiers comportant des catégories de restrictions selon la section 1.9.5 ADR³ : <table><tr><th>Canton</th><th>Tronçon (Route nationale = N Route cantonale = RC)</th><th>Tunnel</th><th>Catégorie de tunnel (1.9.5.2 ADR)</th></tr><tr><td>UR/TI</td><td>N2 Göschenen–Airolo</td><td>Saint-Gothard</td><td>E</td></tr><tr><td>GR</td><td>N13 Thusis–Tessin</td><td>San Bernardino</td><td>E</td></tr><tr><td>TG</td><td>RC Frauenfeld</td><td>Giratoire de la gare de Frauenfeld</td><td>E</td></tr><tr><td>TI</td><td>N13⁴Bellinzona–Brissago</td><td>Mappo/Morettina</td><td>E</td></tr><tr><td>TI</td><td>RC Lugano</td><td>Vedeggio–Cassarate</td><td>E</td></tr><tr><td>VD</td><td>RC Crissier</td><td>Galerie du Marcolet</td><td>E</td></tr><tr><td>VS/Italie</td><td>RC Martigny–Aosta</td><td>Grand-Saint-Bernard</td><td>E</td></tr></table> 1.2 Chargement mixte avec des marchandises dangereuses pour lesquelles (–) est indiqué dans le tableau A du chap. 3.2 ADR Si des marchandises au sens du ch. 1.9.5.3.6 ADR sont transportées avec d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles (–) n'est pas indiqué dans la colonne (15) du tableau A du chap. 3.2 ADR ou qui sont transportées en quantités limitées, seules ces autres marchandises sont déterminantes pour évaluer si le passage dans les tunnels est autorisé.	Canton	Tronçon (Route nationale = N Route cantonale = RC)	Tunnel	Catégorie de tunnel (1.9.5.2 ADR)	UR/TI	N2 Göschenen–Airolo	Saint-Gothard	E	GR	N13 Thusis–Tessin	San Bernardino	E	TG	RC Frauenfeld	Giratoire de la gare de Frauenfeld	E	TI	N13 ⁴ Bellinzona–Brissago	Mappo/Morettina	E	TI	RC Lugano	Vedeggio–Cassarate	E	VD	RC Crissier	Galerie du Marcolet	E	VS/Italie	RC Martigny–Aosta	Grand-Saint-Bernard	E
Canton	Tronçon (Route nationale = N Route cantonale = RC)	Tunnel	Catégorie de tunnel (1.9.5.2 ADR)																																																														
UR/TI	N2 Göschenen–Airolo	Saint-Gothard	E																																																														
GR	N13 Thusis–Tessin	San Bernardino	E																																																														
TG	RC Frauenfeld	Giratoire de la gare de Frauenfeld	E																																																														
TI	N13 ² Bellinzona–Brissago	Mappo/Morettina	E																																																														
TI	RC Lugano	Vedeggio–Cassarate	E																																																														
VD	RC Crissier	Galerie du Marcolet	E																																																														
VS/Italien	RC Martigny–Aosta	Grand-Saint-Bernard	E																																																														
Canton	Tronçon (Route nationale = N Route cantonale = RC)	Tunnel	Catégorie de tunnel (1.9.5.2 ADR)																																																														
UR/TI	N2 Göschenen–Airolo	Saint-Gothard	E																																																														
GR	N13 Thusis–Tessin	San Bernardino	E																																																														
TG	RC Frauenfeld	Giratoire de la gare de Frauenfeld	E																																																														
TI	N13 ⁴ Bellinzona–Brissago	Mappo/Morettina	E																																																														
TI	RC Lugano	Vedeggio–Cassarate	E																																																														
VD	RC Crissier	Galerie du Marcolet	E																																																														
VS/Italie	RC Martigny–Aosta	Grand-Saint-Bernard	E																																																														
Commentaires : La clarification apportée vise à préciser la pratique en matière d'exécution qui est appliquée en Suisse. Dans les faits, il apparaît qu'il peut y avoir des incertitudes lorsqu'il s'agit d'évaluer si le passage dans des tunnels avec des chargements mixtes comprenant aussi bien des marchandises dangereuses porteuses du code de restriction en tunnel (–) que d'autres marchandises dangereuses est autorisé.																																																																	

¹RS 0.741.621

²Le renvoi a été adapté au 1^{er} janv. 2019 en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

³RS 0.741.621

⁴Le renvoi a été adapté au 1^{er} janv. 2019 en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

En principe, l'évaluation est réalisée sur la base du ch. 1.1.3.6 ADR, qui est également déterminant pour la signalisation orange. Dans ce cadre, les marchandises dangereuses porteuses du code de restriction en tunnel (–), appelées « marchandises au sens du ch. 1.9.5.3.6 ADR » dans le texte, ne sont pas incluses dans le calcul de la quantité maximale prévue pour l'application de l'exemption. Seules les autres marchandises dangereuses, y compris celles en quantités limitées, sont déterminantes.

En outre, en Suisse, la restriction de circulation dans les tunnels s'applique toujours aux unités de transport et aux conteneurs pour lesquels un marquage LQ (quantités limitées) selon la section 3.4.13 ADR est prescrit, étant donné que dans ce cas de figure, tous les tunnels soumis à des restrictions sont classés dans la catégorie E.

La clarification n'apporte aucun changement sur le fond, mais permet de préciser la pratique actuelle et de la définir de manière transparente en vue de l'exécution.

Appendice 3

Texte en vigueur							Modification proposée (passage surligné en gris)						
<u>Liste des marchandises dangereuses dont le transport n'est autorisé qu'à certaines conditions</u> Il y a lieu d'observer les dispositions plus restrictives des appendices 1 et 2.							<u>Liste des marchandises dangereuses dont le transport n'est autorisé qu'à certaines conditions</u> Il y a lieu d'observer les dispositions plus restrictives des appendices 1 et 2.						
N° ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Condition	N° ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Condition
	3.1.2 ADR	2.2 ADR	2.2 ADR	2.1.1.3 ADR	5.2.2 ADR			3.1.2 ADR	2.2 ADR	2.2 ADR	2.1.1.3 ADR	5.2.2 ADR	
1017	CHLORE	2	2TOC		2.3 + 5.1 + 8	Poids net maximal autorisé : 1000 kg par récipient de transport	1017	CHLORE	2	2TOC		2.3 + 5.1 + 8	Masse nette maximale autorisée : 1000 kg par récipient de transport
1076	PHOSGÈNE	2	2TC		2.3 + 8	Poids net maximal autorisé : 1000 kg par récipient de transport	1076	PHOSGÈNE	2	2TC		2.3 + 8	Masse nette maximale autorisée : 1000 kg par récipient de transport

1079	DIOXYDE DE SOUFRE	2	2TC	2.3 + 8	Poids net maximal autorisé : 1000 kg par récipient de transport
	Matières explosibles et objets contenant des matières explosibles	1			En cas de transport sur des MEMU : autorisation de l'OFROU conformément au ch. 7.5.5.2.3 ADR

1079	DIOXYDE DE SOUFRE	2	2TC	2.3 + 8	Masse nette maximale autorisée : 1000 kg par récipient de transport
	Matières explosibles et objets contenant des matières explosibles	1			En cas de transport sur des MEMU : autorisation de l'OFROU conformément au ch. 7.5.5.2.3 ADR

Commentaires :

À l'appendice 3 SDR, dans la colonne « Condition », le terme « poids net » est remplacé par « masse nette ».

Cette adaptation est effectuée afin d'harmoniser la terminologie avec celle de l'ADR. Dans l'ADR 2025, le terme « poids » au sens de la masse a été abandonné et remplacé systématiquement par « masse ». Ainsi, la terminologie utilisée est désormais homogène, correcte sur le plan technique et conforme au sens physique du terme ; elle permet également d'écarter toute imprécision linguistique.

Il s'agit d'une adaptation purement rédactionnelle qui, sur le fond, ne modifie en rien les quantités autorisées ou les conditions applicables. La pratique actuelle et les valeurs maximales en vigueur jusqu'ici demeurent inchangées.